



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 24 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/23
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

MANUEL DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Le présent document traite de la question de savoir si le Fonds complémentaire a besoin d'un Manuel des demandes d'indemnisation et, dans l'affirmative, s'il devrait avoir son propre Manuel ou si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient avoir un Manuel commun.
Mesures à prendre:	Examiner la question de savoir si le Fonds complémentaire devrait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation.

1 La question

- 1.1 Les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 ont établi des critères de recevabilité applicables à divers types de demandes d'indemnisation énoncés dans les Manuels des demandes d'indemnisation. Ce Manuel est un guide pratique de présentation des demandes d'indemnisation. La présente version du Manuel du Fonds de 1992, approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2004, sera publiée au printemps 2005.
- 1.2 À sa 8ème session extraordinaire, tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a souscrit à la proposition de l'Administrateur selon laquelle le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient publier un manuel des demandes d'indemnisation commun, fondé sur le Manuel du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.6).
- 1.3 Comme cela a été déclaré à la session d'octobre 2003 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur avait poursuivi l'examen de la question de savoir si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient publier un manuel commun. L'Administrateur, conscient que le Fonds complémentaire ne procéderait pas à ses propres évaluations des demandes d'indemnisation, avait finalement estimé que ce Fonds n'avait pas besoin de Manuel et avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse une recommandation dans ce sens à l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 1.4 Certaines délégations ont appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à recommander à l'Assemblée du Fonds complémentaire que celui-ci ne publie pas son propre Manuel qui, en tout état de cause, serait identique à celui du Fonds de 1992. D'autres délégations avaient une opinion contraire.
- 1.5 L'Assemblée a décidé que la question de savoir si le Fonds complémentaire devrait disposer d'un Manuel des demandes d'indemnisation serait réexaminée ultérieurement, étant entendu qu'une quelconque décision définitive devrait être laissée à l'Assemblée du Fonds complémentaire (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 23.17).
- 1.6 L'Administrateur est toujours d'avis que le Fonds complémentaire n'a pas besoin d'un Manuel des demandes d'indemnisation puisqu'il n'aurait normalement pas à intervenir dans le traitement

et l'évaluation des demandes d'indemnisation, mais seulement à effectuer des paiements au titre de demandes reconnues par le Fonds de 1992 ou acceptées en vertu de décisions d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992. L'Administrateur estime que si le Fonds complémentaire devait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation, qu'il s'agisse du sien propre ou d'un manuel commun au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, cela risquerait d'être trompeur. La nouvelle version du Manuel du Fonds de 1992, qui a été approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2004, contient un certain nombre de références au Fonds complémentaire, dont une déclaration selon laquelle les critères en vertu desquels les demandes d'indemnisation ouvrent droit à réparation de la part du Fonds complémentaire sont identiques à ceux du Fonds de 1992. Elle dispose en outre que la politique de règlement des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, exposée dans son Manuel des demandes d'indemnisation, s'applique également aux paiements effectués par le Fonds complémentaire. L'Administrateur estime que cela est suffisant.

- 1.7 Si l'Assemblée devait considérer que le Fonds complémentaire nécessite un Manuel des demandes d'indemnisation, ce Manuel devrait, selon l'Administrateur, être publié en commun avec le Fonds de 1992.

2 Mesures à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner:

- a) si le Fonds complémentaire a besoin d'un Manuel des demandes d'indemnisation; et
 - b) dans l'affirmative, s'il devrait avoir son propre Manuel ou si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient publier un Manuel commun.
-